



Cuves de refroidisseurs de lait en vrac PROMINOX
modèles RFT-M105R, RFT-M160R, RFT-M210R, RFT-M260R, RFT-M240R, RFT-M335R,
RFT-M445R, RFT-M450R, RFT-545R, RFT-M630R, RFT-M665R, RFT-745R, RFT-M825R,
RFT-M1055R, RFT-M1220R, RFT-M1250R, RFT-M1435R et RFT-M1635R.

La présente décision est prononcée en application de l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 modifiée relative au mesurage du volume des liquides, du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret 76-172 du 12 février 1976 réglementant les conditions dans lesquelles les conteneurs, les citernes de transport routier ou ferroviaire et les réservoirs de stockage peuvent servir de récipients-mesures, de l'arrêté du 26 juin 1980 modifié par l'arrêté du 8 mai 1981 relatif à la construction, au jaugeage et à l'utilisation des cuves de refroidisseurs de lait en vrac.

FABRICANT :

Société PROMINOX S.A., 5 rue Albert 1er, B.P. 20 - NEVERS CEDEX.

CARACTÉRISTIQUES :

Les cuves de refroidisseurs de lait en vrac PROMINOX modèles RFT-M105R, RFT-M160R, RFT-M210R, RFT-M260R, RFT-M240R, RFT-M335R, RFT-M445R, RFT-M450R, RFT-M545R, RFT-M630R, RFT-M665R, RFT-M745R, RFT-M825R, RFT-M1055R, RFT-M1220R, RFT-M1250R, RFT-M1435R et RFT-M1635R sont des cuves cylindriques verticales ouvertes.

Modèle	Capacité nominale en L	Longueur nominale de la règle en mm
RFT-M105R	105	359
RFT-M160R	160	337
RFT-M210R	210	467
RFT-M260R	260	597
RFT-M240R	240	328
RFT-M335R	335	477

RFT-M445R	445	649
RFT-M450R	450	532
RFT-M545R	545	653
RFT-M630R	630	760
RFT-M665R	665	572
RFT-M754R	754	646
RFT-M825R	825	568
RFT-M1055R	1055	742
RFT-M1220R	1220	866
RFT-M1250R	1250	639
RFT-M1435R	1435	744
RFT-M1635R	1635	857

Les cuves de refroidisseurs de lait en vrac PROMINOX modèles RFT-M105R, RFT-M160R, RFT-M210R, RFT-M260R, RFT-M240R, RFT-M335R, RFT-M445R, RFT-M450R, RFT-M545R, RFT-M630R, RFT-M665R, RFT-M745R, RFT-M825R, RFT-M1055R, RFT-M1220R, RFT-M1250R, RFT-M1435R et RFT-M1635R comportent un dispositif de repérage des niveaux et de la position de référence. Ce dispositif comprend une mesure de longueur millimétrique et un système d'accrochage.

Les mesures de longueur associées aux cuves sont des règles rigides plates. Elles sont fabriquées par la société PROMINOX et approuvées par le certificat d'approbation C.E.E de modèle n° 98.00.211.002.O du 16 juin 1998(1)

Leur longueur nominale est la distance entre la partie supérieure de la lumière pratiquée dans ces mesures et le zéro de la graduation.

Deux points d'accrochage matérialisant une référence invariable par rapport à la cuve et situés dans le plan de symétrie vertical de celle-ci sont utilisés pour déterminer la position de référence de la cuve. La mesure de longueur placée sur l'un ou l'autre de ces deux points d'accrochage doit indiquer, lorsque la cuve est dans sa position de référence, la même hauteur de liquide quel que soit le niveau de remplissage de la cuve.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSTALLATION ET D'UTILISATION :

Avant toute utilisation, la cuve doit être placée, à l'aide du dispositif de repérage de la position de référence, dans la position qui était la sienne lors du jaugeage.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Les cuves doivent être munies d'une plaque d'identification de jaugeage portant le nom du bénéficiaire de la présente décision et le numéro figurant dans le titre de la présente décision. Son démontage est interdit par un dispositif de scellement qui reçoit la marque d'identification du fabricant.

DÉPÔT DE MODÈLE :

Les plans et schémas sont déposés, sous la référence DA 05-052 rev4, à la sous-direction de la métrologie, au siège de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne et chez le fabricant.

VALIDITÉ :

La présente décision a une validité de cinq ans à partir de la date figurant dans son titre.

ANNEXE :

Photographie.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA

(1) Revue de métrologie, octobre 1998, page 467

Annexe à la décision n° 99.00.343.005.1 du 26 juillet 1999

